

CIRCULAIRE N° 2021_04

Châlons-en-Champagne, le 17/02/2021

Le Président du Centre de Gestion
à
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Etablissements Publics Communaux

**Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination,
de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes**

Dans sa rédaction issue de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que les collectivités et établissements publics sont astreints de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Le dispositif doit permettre de recueillir le signalement des témoins. Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 prévoit, dans cette perspective, les procédures visant à rendre effectif le dispositif de signalement, devant être mis en place au plus tard le 1er mai 2020.

Cette obligation s'impose à toutes les collectivités et tous les établissements publics, quels que soient leur démographie et leur effectif.

La présente circulaire détaille les éléments constitutifs du dispositif et présente succinctement la prestation proposée par le Centre de Gestion qui peut se voir confier la mission par les collectivités.

I. Procédures instaurées

A. Dispositif structuré autour de trois procédures

Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes comporte trois procédures distinctes :

- Procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Procédure d'orientation des agents vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Procédure d'orientation des agents vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête.

B. Modalités de mise en œuvre

Les procédures relatives au dispositif de signalement sont fixées, après avis du comité technique, par décision de l'autorité territoriale.

Le dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs collectivités et établissements publics.

Il peut également être confié aux centres de gestion, conformément à l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, selon lequel « *Les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée* ».

II. Mentions obligatoires de l'acte instituant les procédures

L'acte instituant chacune des procédures doit préciser les modalités selon lesquelles l'auteur du signalement :

- Adresse son signalement,
- Fournit les faits ainsi que, s'il en dispose, les informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement,
- Fournit les éléments permettant, le cas échéant, un échange avec le destinataire du signalement,

Certaines mentions propres à chacune des procédures doivent également figurer, en complément des mentions générales précitées.

A. Procédure de recueil des signalements

L'acte doit préciser en complément, les mesures qui incombent à l'autorité destinataire du signalement :

- Pour informer, sans délai, l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et des modalités suivant lesquelles il est informé des suites qui y sont données,
- Pour garantir la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des personnes visées ainsi que des faits faisant l'objet de ce signalement, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement du signalement,
- Mention, le cas échéant, de l'existence d'un traitement automatisé des signalements (conformité au RGPD).

B. Procédure d'orientation vers les services et professionnels compétents

L'acte doit préciser en complément :

- La nature des dispositifs mis en œuvre pour la prise en charge par les services et professionnels compétents, des agents victimes des actes ou agissements,
- Les modalités par lesquelles les agents ont accès à ces services et professionnels.

C. Procédure d'orientation vers l'autorité territoriale

L'acte doit préciser en complément :

- les modalités de transmission du signalement à l'autorité compétente pour prendre toute mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin des actes ou agissements,
- la nature de ces mesures de protection, ainsi que les modalités par lesquelles elle s'assure du traitement des faits signalés.

III. Les garanties devant être accordées à l'agent

L'autorité territoriale procède, par tout moyen, à une information des agents de ce dispositif de signalement, des procédures déterminées et des modalités d'accès.

Lorsque le dispositif de signalement est mutualisé, ou confié à un centre de gestion, cette information est à la charge de chacune des autorités territoriales pour les agents placés sous son autorité.

Le dispositif de signalement doit permettre de garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents, victimes, témoins ou auteurs des actes et agissements, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

IV. Prestation proposée par le Centre de Gestion de la Marne

A. La possibilité de confier cette mission au Centre de Gestion

Ce dispositif peut également être confié aux centres de gestion, conformément à l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, selon lequel « *Les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée* ».

B. Eléments constitutifs du dispositif de signalement mis en place par le CDG

Le dispositif de signalement s'adresse aux agents relevant des effectifs, quel que soit leur statut (titulaire, stagiaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé, stagiaire de l'enseignement, apprenti, vacataire...) des collectivités décident, par décision de l'autorité territoriale, de confier cette mission au Centre de Gestion.

Chaque collectivité doit informer le comité technique, placé auprès du Centre de Gestion ou local, de la mise en place de ce dispositif par adhésion à la prestation proposée par nos services.

Un référent « signalement » est désigné à cet effet par l'autorité territoriale du Centre de Gestion. Une adresse électronique dédiée est ouverte afin de recueillir les signalements adressés par le biais d'un formulaire mis à disposition des agents.

Le référent désigné oriente l'auteur du signalement vers les services et professionnels compétents et apporte les éléments de réponse permettant d'identifier les acteurs professionnels pouvant accompagner l'intéressé dans ses démarches pré-contentieuses ou contentieuses, de l'informer de ses droits ou d'assurer un soutien psychologique, social ou juridique. Le référent l'oriente en outre vers les services compétents et les dispositifs préexistants adaptés.

En fonction de la nature des agissements, et après avoir recueilli le consentement de l'auteur de la saisine, une prise de contact peut s'effectuer auprès de l'autorité territoriale de rattachement afin de l'informer des faits signalés.

Le référent accompagne à ce titre l'autorité territoriale dans ses obligations, notamment en matière de protection fonctionnelle, d'enquête interne, de discipline et de cessation des faits reprochés.

C. Modalités d'adhésion à la mission proposée par le Centre de Gestion

La mise en place du dispositif de signalement relève du pouvoir exclusif de l'autorité territoriale.

Par conséquent, les collectivités affiliées peuvent, par décision de l'autorité territoriale, adhérer au dispositif de signalement institué par le Centre de Gestion.

Vous devez adresser votre demande par courrier électronique à l'adresse suivante : statut-documentation@cdg51.fr

OU

par courrier, à l'attention du référent « signalement », à l'adresse suivante: 11 Rue Carnot, 51007 –Châlons-en-Champagne

La demande peut être d'ores et déjà accompagnée de la convention dûment signée.

A la suite de ce conventionnement, vous devez proposer au comité technique rattaché à votre collectivité/établissement (au niveau local ou placé auprès du Centre de Gestion) le projet d'arrêté portant adhésion au dispositif de signalement proposé par nos services.

La cellule de signalement proposée par le Centre de Gestion de la Marne est mise à disposition des collectivités et établissements publics affiliés dans le cadre de la cotisation additionnelle pour l'exercice 2021.

Ces conditions tarifaires seront revues annuellement, dans le cadre du vote des taux et des tarifs applicables aux collectivités. Elles sont susceptibles d'être revues par le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Marne, au vu notamment, du coût réellement constaté de la mission.

D. Rubrique dédiée sur notre site internet

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle mission, une rubrique dédiée est ouverte sur notre site internet www.51.cdgplus.fr, Menu > Les plus du CDG > dispositif de signalement.

Cette rubrique sera régulièrement alimentée par de la documentation utile. Vous y trouverez dès à présent une plaquette explicative à destination des élus, résumant succinctement les obligations de cette nouvelle mission et la procédure à suivre pour adhérer à la prestation proposée par le Centre de Gestion.

Le modèle de convention ainsi que le modèle d'arrêté sont mis d'ores et déjà à votre disposition, ainsi qu'une plaquette à destination des agents afin de les informer de la mise en place de ce dispositif.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire



Le Président du Centre,
Patrice VALENTIN


Maire d'ESTERNAY,
Conseiller régional
Délégué CNFPT de la Champagne Ardenne